

quelqu'un tentera de résumer cela en un langage simple pour un débutant dans la police. Le paragraphe (3) se lit ainsi:

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins

a) de toutes procédures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, et

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

A mon avis et de l'avis des membres du comité permanent de la justice et des questions juridiques, cette disposition accorde une grande protection à l'agent de police, presque au point où il n'y aurait aucun recours contre lui pour avoir refusé de reconnaître à un individu le droit de rentrer chez lui au lieu d'être emmené au poste de police, sauf s'il agissait à la légère ou délibérément. Quoi qu'il en soit, les agents de police étaient concernés.

Après une période d'essai de deux ans, il faudrait examiner cette disposition pour voir si la carrière d'agents de police a été compromise ou si des poursuites ont été intentées contre un agent. Le ministre fait signe que oui. Je pense que cela suffit.

J'ai dit que je traiterais des cas où un agent de police avertit un prévenu qu'il sera accusé d'une infraction ou d'une autre, notamment voler moins de \$50, tenter d'obtenir sous de fausses représentations un objet valant moins de \$50, résister à un agent de police ou l'empêcher dans l'exercice de ses fonctions. Je crois que cela peut très bien se produire dans un cas de ce genre. Si quelqu'un résiste à un agent de police ou l'empêche d'exercer ses fonctions, il y a fort à parier qu'il ira en prison et probablement dans un panier à salade. Ces chefs d'accusation comprennent aussi l'exploitation d'un tripot, le pari, la participation à un jeu de hasard et la tricherie aux cartes. Pouvez-vous imaginer un policier qui déclarerait: «Allons, je ne vous arrêterai pas. Venez au poste quand vous le pourrez.» Il y a encore les accusations de proxénétisme, de conduite d'une voiture lorsque le permis est suspendu, de coups et blessures, d'agression d'un autre genre et aussi le défaut de percevoir un billet d'autobus. Si on omet de percevoir un billet d'autobus, on ne va pas nécessairement en prison. On peut continuer à se promener en autobus. On est libre tant que l'employeur ne découvre pas l'infraction.

Lorsqu'un agent de police découvre une de ces infractions, il lui reste à se servir de son jugement et à décider s'il doit amener l'homme ou la femme au poste, ou l'avertir qu'il ou elle doit s'y présenter à une date à déterminer. Voici ce que le ministre a dit. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur l'Orateur, je vais inscrire ses paroles au compte rendu, car nombreux sont les agents de police que la chose intéresse; l'accès aux rapports du comité de la justice et des questions juridiques ne leur sera peut-être pas facile mais ils s'attendent à en trouver des passages dans le hansard.

● (8.30 p.m.)

En vertu de la modification qui est présentement suggérée...

C'est-à-dire la modification à l'article dont j'ai lu la version modifiée.

La responsabilité d'arrestation de l'agent de faction surviendrait en rapport avec les délits sommaires ou les délits moins

[M. McCleave.]

graves bien qu'il serait laissé à sa discrétion de ne pas procéder à l'arrestation, de ne pas exercer son pouvoir d'arrestation dans d'autres cas.

LE PRÉSIDENT: A la discrétion de l'agent?

M. TURNER: A la discrétion de l'agent; il a présentement cette discrétion, monsieur le président. Le présent bill convertit cette discrétion en une responsabilité de ne pas arrêter et il est question dans la modification des délits auxquels ce pouvoir de ne pas arrêter devrait être lié.

En vertu du bill dans son libellé actuel, la responsabilité de ne pas arrêter comprend tous les délits, le meurtre excepté. En vertu de la modification qui est suggérée, cette responsabilité de ne pas arrêter serait limitée aux délits sommaires, et il y en a environ une centaine, les délits pour lesquels il y a un choix de procéder par voie d'accusation ou de procédure sommaire et ces délits qui sont placés sous la compétence absolue d'un magistrat.

Ensuite, quelques agents de police nous ont bien montré la différence entre les problèmes qui se posent à un agent d'une grande ville d'une part, et à un agent d'une région rurale d'autre part. C'était une remarque opportune et j'aimerais l'inscrire au compte rendu également. Elle était de M. Syd. Brown, président de la Canadian Police Association de Toronto. Il parlait de la lourde responsabilité assumée par les agents de police, en vertu des articles 437 et 438.

Nous entendons montrer, avec pièces à l'appui, certains nombres de cas où l'agent de police pourrait accepter comme valables certaines pièces d'identité produites par le suspect. Ces documents d'identité sont souvent faux ou volés. C'est un problème particulier à la police urbaine qui n'existe peut-être pas à la campagne.

Puis ils nous ont exposé toute une gamme de documents tels que cartes de crédit, laissez-passer d'étudiants, abonnements de chemin de fer, etc., que n'importe qui peut avoir dans son porte-feuille et qui peuvent tous être faux ou falsifiés. Ce que M. Brown voulait prouver c'est que le policier d'une grande ville ne connaît probablement pas la personne qu'il arrête pour une infraction alors que celui d'une petite localité la connaît très probablement; ce que M. Brown voudrait pour les grandes villes serait de pouvoir identifier l'accusé avant de le relâcher car il est très facile à un malfaiteur d'avoir sur lui toutes sortes de faux documents.

Seul le temps nous dira si la possibilité de se procurer des papiers d'identité frauduleux gêne la police. Peut-être se produira-t-il des cas de scandale public provoqué par cette possibilité d'obtenir des pièces d'identité et autres falsifiées, mais à mon avis cela ne constitue pas un empêchement réel ni une difficulté dans le bill. C'est une des raisons pour laquelle nos forces policières sont si importantes. Un autre point soulevé par M. Brown est que la personne relâchée n'est peut-être pas celle qui se présente au bureau d'identification. Ce sujet est traité dans le neuvième fascicule du rapport des délibérations du comité de la justice et des questions juridiques.

Il a été présenté diverses propositions au sujet des modalités de changements de cette procédure. On a pensé, par exemple, de prendre les empreintes digitales du prévenu au moment de l'arrestation, ce qui serait la méthode la plus sûre pour s'identifier. Nous devons tenir compte des gens qui vérifient l'identité d'un nombre important de prisonniers, tous les jours. Il est fort possible qu'un agent de police arrête une femme aux cheveux courts et que celle-ci se présente à la vérification d'identité avec une perruque qui modifie tout son aspect physique. L'agent de police pourrait éprouver quelques difficultés à retrouver sur une photographie la femme qu'il avait arrêtée, peut-être plusieurs jours avant qu'elle ne se présente pour vérification d'identité. La même